

Vu le décret n° 2005-3190 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique allouée au corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones durant la période 2005-2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique allouée au corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones prévue par le décret n° 2005-3190 du 12 décembre 2005 susvisé est octroyée à compter du 1er juillet 2006 aux agents bénéficiaires de cette indemnité conformément aux indications du tableau ci-après :

<b>En dinars</b>	
<b>Grades</b>	<b>Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 2006</b>
- Conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés à partir du 10 <sup>ème</sup> échelons	50
- Conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés aux 6 <sup>ème</sup> , 7 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> et 9 <sup>ème</sup> échelons	43.5
- Conseillers des postes, télégraphes et téléphones classés aux 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> échelons	37

Art. 2. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature couvrant les mêmes charges.

Art. 3. - Les ministres des technologies de la communication et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2006-1784 du 26 juin 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité spécifique, au titre de l'année 2006, allouée au corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et par la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-723 du 8 mai 1985, portant statut particulier du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2226 du 4 octobre 1999,

Vu le décret n° 85-724 du 8 mai 1985, relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2227 du 4 octobre 1999,